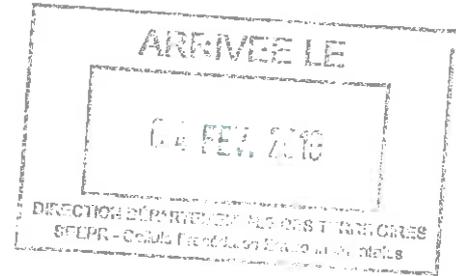


Bazancourt, le 1er février 2019

Etablissement de Bazancourt

Sucrerie, Déshydratation et Conditionnement
 113 rue de Pomacle
 CS 20003 – Les Sohettes
 51110 BAZANCOURT CEDEX
 Tél : 03.26.03.31.81.
 Fax : 03.26.03.39.98.

DDT
 Cellule Procédures Environnementales
 A l'attention de M. Vincent ROGER
 40 boulevard Anatole France
 BP 60554
 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE



Nos Réf. : AR/KE/001.2019- Affaire suivie par M. Alexandre ROISIN
Objet : Réponse courrier du 14.01.2019

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 14 janvier dernier, veuillez trouver les éléments suivants :
 Rubrique n°3 :
 La définition de la catégorie 39° est celle-ci :

Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains	
a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² .	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .
b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m ² .	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .

Le projet présenté par CRISTAL UNION concerne l'aménagement d'un bassin de stockage des effluents qui n'est pas considéré comme une surface de plancher. Toutefois, il est effectivement concerné par la définition de l'emprise au sol au sens de l'article R420.1 du Code de l'Urbanisme (du fait de la création de digue notamment). Nous compléterons le CERFA dans ce sens lorsqu'il sera renvoyé avec les autres compléments.

En ce qui concerne la catégorie 26, le libellé est le suivant :

<p>2b) Stockage et épandages de boues et d'effluents.</p>	<p>a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 300 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an.</p> <p>b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO₅ supérieure à 5 t/an.</p>
---	---

Le projet présenté dans le CERFA concerne la réalisation d'un stockage d'effluents, et pas d'un stockage ou d'un plan d'épandage de boues au sens du a).

Les évolutions d'augmentation de durée de campagne engendreront un volume d'eau à épandre proportionnel à l'augmentation de durée de campagne (environ 300 000 m³). Toutefois, le futur bassin permettra le stockage de 70 000 m³ d'eau condensée supplémentaire valorisée sur les sites du pôle agro industriel. Les 230 000 m³ supplémentaires à épandre sont pris en charge par le plan d'épandage actuel de CRISTAL UNION. L'objet de la demande n'est pas un plan d'épandage ni une évolution du plan d'épandage existant. En effet CRISTAL UNION site de Bazancourt possède un plan d'épandage de ces effluents qui dispose d'un Arrêté Préfectoral. De ce fait, le projet n'est pas concerné par le b).

Rubrique 6.1 :

Nous ne pouvons pas répondre à ce point dans un délai court, car la réalisation d'un dossier de Porter à Connaissance requiert un délai un peu plus important. Nous pourrions transmettre en mars 2019 un tel document de réponse.

Rubrique 6.2 :

La prise en compte du projet FICAP et COGECAB sera faite au niveau du paragraphe 6.2 du CERFA de Cas par Cas.

La partie risque de rupture de digue a été confiée à une société spécialisée possédant l'expertise nécessaire pour effectuer une telle étude de dangers. La réalisation de cette étude requiert un délai comparable à celui pour la réalisation du dossier de Porter à Connaissance et sera transmis en mars 2019 conjointement à celui-ci (dont il fait partie).

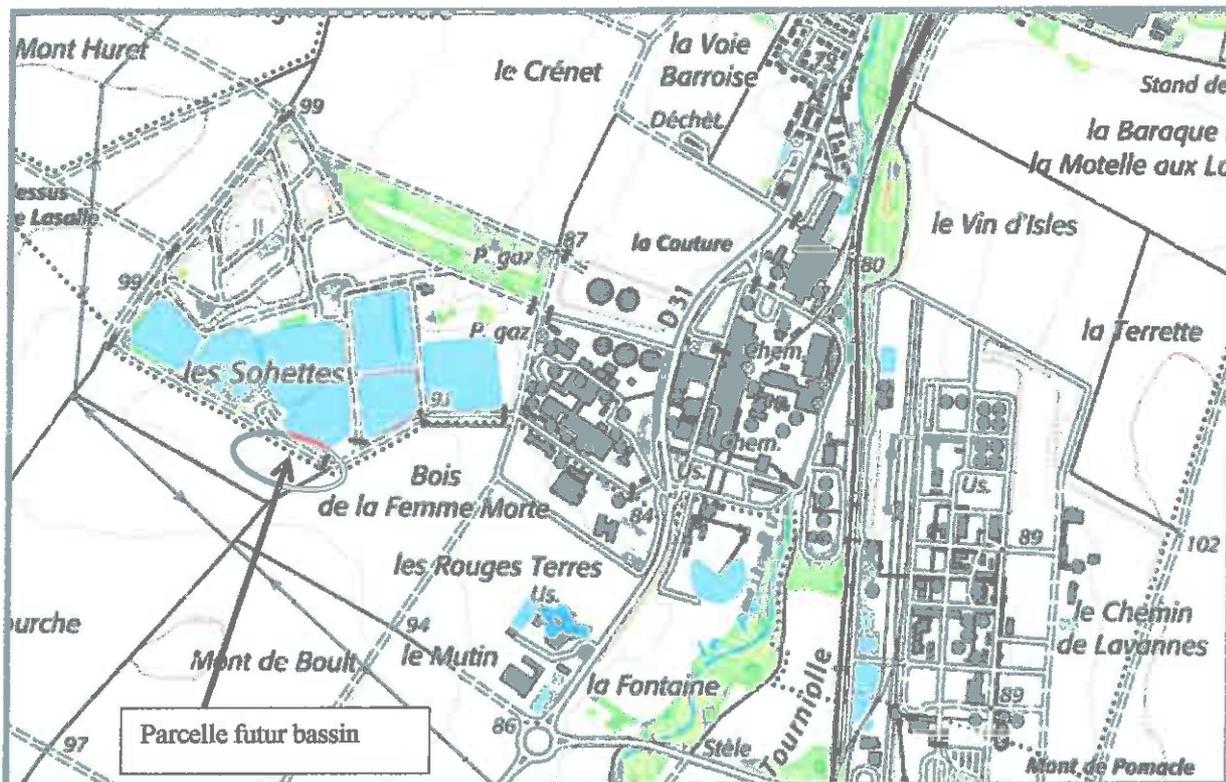
Rubrique 6.4 :

La construction d'un nouveau bassin dédié aux effluents de la société GIVAUDAN permettra de limiter les développements d'odeurs par séparation des différentes catégories d'effluents.

En effet, les nombreuses campagnes de mesure menées par les sociétés ODOMETRICS et ATMO ont mis en évidence la difficulté à identifier des odeurs permanentes et récurrentes avec une forte nuisance dans la zone d'investigation. Il a été communément considéré par l'ensemble des parties que les odeurs constatées de façon furtives et très localisées pouvaient donc correspondre à un mélange de produits à certains moments. La séparation des effluents ne peut donc qu'aller dans le bon sens de ce point de vue. Elle aura par ailleurs pour mérite de responsabiliser chaque émissaire sur la qualité des effluents qu'il génère.

Annexe 2 :

Le plan de situation fourni en annexe n°2 possède une échelle au 1/25 000.



Source : Géoportail

Annexe 5 :

Le plan des abords du futur bassin n°10 a été refait en respectant les échelles et en ajoutant l'implantation du projet FICAP et COGECAB.

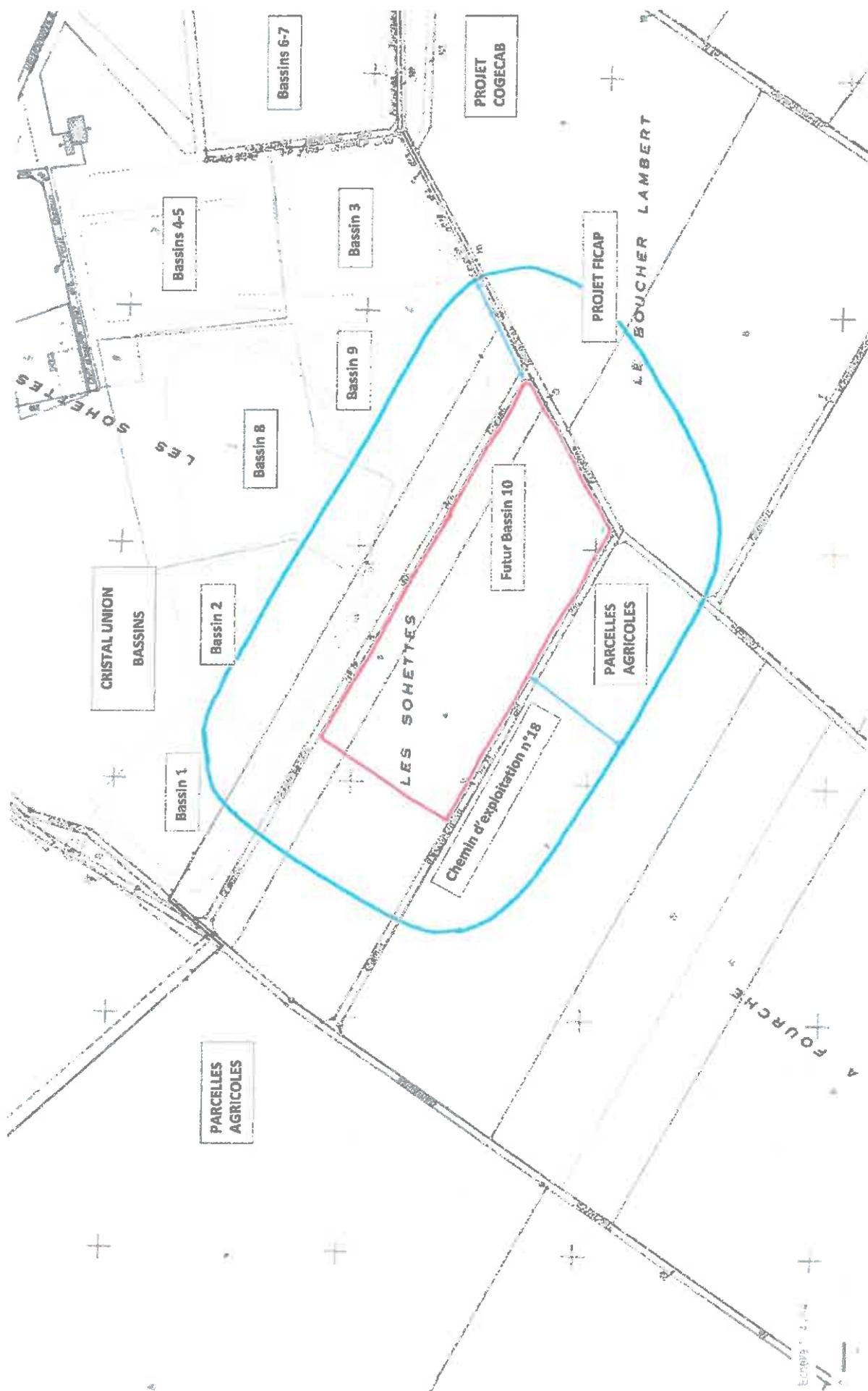
Il nous est néanmoins difficile, à l'échelle demandée, d'avoir sur le même plan la sucrerie et le bassin, et donc de présenter également, comme demandé les abords de la sucrerie.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information sur ce sujet.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur d'Établissement
Jean-Michel AUNE

PLAN DES ABORDS avec rayon de 100 mètres autour du futur bassin n°10



Source : Géoportail